

71 a.

Traité de Paix entre Sa Majesté l'Impératrice de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu & signé à Teschen le treize May 1779. avec un article séparé & les conventions, garanties & actes annexés.

(C. DE HERTZBERG *recueil* T. II. p. 267. & se trouve dans FABER *N. E. Staatskanz.* T. 53. p. 1., MOSER *Teschn. Friedensschluß mit Anmerkungen, Histoire d. I. 3. & d. négociations qui ont précédé l. p. de Teschen.* p. III. *Nouv. extr.* 1779. n. 25 - 48. *Storia dell'Anno 1779.* p. 20.)

*Au nom de la Très Sainte Trinité, Père,
Fils & saint Esprit.*

Soit notoire à tous présents & à venir, à qui il appartient, ou appartiendra; Que le feu de la guerre étant malheureusement allumé à l'occasion des différends survenus sur la succession de Bavière, entre Sa Majesté la Sérénissime & très Puissante Princesse, Marie Thérèse, Impératrice douairière des Romains Reine de Hongrie & de Bohême &c. &c. & Sa Majesté le Sérénissime & très Puissant Prince Frédéric

Tome II. A Roi

1779 Roi de Prusse, Electeur de Brandenbourg &c. &c. Leurs dites Majestés ne s'en font pas moins occupées depuis lors, des moyens d'en arrêter les progrès & de rétablir entre elles le plutôt qu'il seroit possible, l'amitié & la bonne intelligence que venoit d'altérer ce fâcheux événement. Par une suite de leurs intentions & de leurs sentimens réciproques, Leurs dites Majestés ont établi & repris à cette fin entre elles plusieurs négociations pacifiques; mais comme le succès n'en a point été favorable, & qu'elles ont jugé moyenant cela ne pas pouvoir, continuer à travailler directement au rétablissement de la paix, persistant néanmoins à la désirer sincèrement de part & d'autre, elles se sont déterminées à réclamer pour cet effet la médiation de Leurs Alliés respectifs persuadées, qu'elles pouvoient mettre la confiance la plus entière dans les sentimens d'équité & d'impartialité, qu'ils leur avoient témoignés dans tout le cours de cette occurrence.

Elles les en ont donc requis en conséquence, & Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ainsi que Sa Majesté Très Chrétienne ayant bien voulu s'en charger, il a résulté enfin de la louable réunion des soins de Leurs dites Majestés, l'heureuse réconciliation entre les hautes parties belligérantes, lesquelles ayant donné les mains au plan de pacification, qui leur a été proposé par les Puissances Médiatrices, Sa Majesté Apostolique, l'Impératrice douairière Reine de Hongrie & de Bohême a nommé en conséquence pour Plénipotentiaire de sa part le Sieur Jean Philippe Comte de Cobenzl, Baron de Proseck &c. Son Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel, Conseiller d'Etat d'épée aux Pays-bas, Vice-Président de la Délégation Ministérielle de la Banque; & Sa Majesté le Roi de Prusse de son côté, le Sieur Jean Hermann Baron de Riedesel, Son Chambellan; les dits Ministres se sont assemblés dans la ville de Teschen, où Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi Très Chrétien ont aussi envoyé leurs Plénipotentiaires pour assister aux conférences de Paix; savoir: le Sieur Nicolas Prince de Repnin, Général en Chef des armées de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, Gouverneur général de Smolensko, Bielgorod & Orel, Sénateur Lieutenant-Colonel des Gardes du Corps & Chevalier des Ordres de St.

St. Alexandre-Newsky, de l'Aigle blanc, de St. Anne & de l'Ordre militaire de St. George, & le Sieur Louis Auguste Baron de Breteuil, Chevalier des Ordres de sa Majesté Très-Chrétienne, Brigadier de Ses armées & Gouverneur de Gergeau; Le travail infatigable de ces deux Plénipotentiaires médiateurs a eu un succès si heureux, que les susdits Plénipotentiaires de sa Majesté l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohème & de sa Majesté le Roi de Prusse, après s'être dument communiqués & avoir échangé leurs Plénipouvoirs respectifs, ont arrêté définitivement & réduit en forme solemnelle les Articles de Paix ci-après, a savoir:

ART. I.

Il y aura à l'avenir & pour toujours une paix solide & inviolable, ainsi qu'une vraie & sincère amitié entre Sa Majesté l'Impératrice Reine & Sa Majesté le Roi de Prusse, leurs héritiers & successeurs, leurs Royaumes & Etats, sujets & vassaux de quelque qualité & condition qu'ils soient.

ART. II.

Pareillement, il y aura un oubli perpétuel de tout ce qui a été commis de part & d'autre, avant ou depuis le commencement de la présente guerre. Les sujets des hautes parties contractantes, sans nul excepter, jouiront aussi d'une amnistie générale & de tous ses effets, non obstant toutes lettres avocatoires, & en conséquence, main levée leur sera accordée des biens, effets & revenus, saisis, confisqués ou détournés, sans qu'ils puissent être inquiétés sous aucun prétexte dans leurs personnes, biens, honneurs & droits quelconques, mais devant au contraire être laissés & rétablis en leur possession & jouissance paisible.

ART. III.

Les hostilités ayant déjà cessé depuis la suspension d'armes dont on est convenu, chacune des deux hautes parties contractantes évacuera immédiatement & dans l'espace de seize jours après la signature du présent

1778 présent Traité de paix & restituera à l'autre sans aucune reserve, les provinces, villes lieux & places, qu'elle peut avoir occupé sur l'autre, bien entendu, que les villes & places soient délivrées de part & d'autre dans l'état où par rapport aux fortifications à l'Artillerie & aux Munitions, elles étoient au moment de l'occupation.

ART. IV.

Tous les prisonniers de guerre & les sujets respectifs détenus pour cause de la guerre, seront, sans distinction ni reserve & sans payer aucune rançon, délivrés & restitués de part & d'autre, dans six semaines au plus tard après l'échange des ratifications du présent Traité, en payant toutefois préalablement les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni, ou avancé pour leur subsistance & entretien, & l'on en usera en tout de même à l'égard des malades & blessés d'abord après leur guérison; à laquelle fin seront incessamment nommés des commissaires de part & d'autre pour procéder à l'exécution de cet article.

ART. V.

Les contributions, livraisons, fournitures & prestations quelconques de guerre, cesseront du jour de la signature du présent Traité. Tous les arrérages dûs à cette époque, ainsi que les billets & promesses données pour cause de la guerre, sont déclarés nuls & de nul effet à jamais; & l'on est convenu de plus, que tout ce qui aura été exigé, pris ou perçu après l'époque susdite, soit d'abord rendu gratuitement & de bonne foi.

ART. VI.

L'on est convenu aussi, de se rendre mutuellement les sujets de l'une des hautes parties contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le service de l'autre & l'on s'entendra après la paix amiablement sur les mesures nécessaires à prendre pour exécuter cette stipulation avec l'exacritude & la réciprocité convenables.

ART.

ART. VII.

1779

La convention signée ce jourd'hui entre Sa Majesté l'Impératrice Reine tant pour elle-même, que pour ses héritiers & successeurs d'une part & de l'autre le Sérénissime Electeur Palatin, pour lui, ses héritiers & successeurs & Monsieur le Duc des Deux-Ponts, qui y a pris part comme partie principale contractante, également pour lui, ses héritiers & Successeurs, sera annexée au présent Traité; elle sera censée en faire partie, comme si elle y étoit inférée de mot à mot, & elle sera garantie par les Puissances Médiatrices ainsi que le Traité de paix même.

Convention entre l'Imp. R. & l'Elect. Pal. & le Duc de Deux-Ponts.

ART. VIII.

Les Hautes Puissances contractantes & médiatrices du présent Traité, sont convenues de garantir & garantiront formellement à toute la Maison Palatine, & nommément à la ligne de Birkenfeld, les Traités & Pactes de Famille de 1706. 1771 & 1774. en tant qu'ils sont conformes au Traité de paix de Westphalie & qu'il n'y est pas dérogé par les cessions faites par le présent Traité & Conventions, ainsi que l'Acte signé aujourd'hui entre le Sérénissime Electeur Palatin & Mr. le Duc des Deux-Ponts, sur l'observation & l'exécution de leurs susdits Pactes de Famille, lequel est annexé au présent Traité, & censé en faire partie, comme s'il y étoit inféré mot à mot.

Garanties des Pactes de fam. d. l. maison Palatine.

ART. IX.

La convention particulière d'aujourd'hui, par laquelle les prétensions du Sérénissime Electeur de Saxe, substitué aux droits de Madame l'Electrice douairiere sa Mere, héretiere allodiale du feu Electeur de Bavière, ont été réglées & fixées entre les parties interessées, sera pareillement annexée au présent Traité, dont elle sera censée faire partie, comme si elle étoit inférée ici mot à mot & sera garantie par Leurs Majestés l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse; elle sera également garantie par les puissances médiatrices, ainsi que le Traité de paix même.

Convention relative aux prétensions de la Saxe.

ART. X.

1779

Succes-sion de Anspach & Bareuth.

Comme on a élevé des doutes sur le droit que Sa Majesté Prussienne a de réunir à la primogéniture de Sa Maison les deux Principautés de Bareuth & d'Anspach, en cas d'extinction de la ligne, qui possède actuellement ces deux Principautés, Sa Majesté l'Impératrice-Reine s'engage pour elle & pour Ses héritiers & successeurs, à ne jamais mettre aucune opposition, à ce que les dits pays d'Anspach & de Bareuth puissent être réunis à la primogéniture de l'Electorat de Brandebourg & qu'elle puisse en disposer à son gré.

ART. XI.

Droits féodaux d. d. P. contractantes relat. à ces Principautés.

Et attendu que les dites Principautés contiennent d'un côté dans leur territoire des fiefs dépendans de la Couronne de Bohême, tandis que de l'autre ces Margraviats ont dans leur mouvance des fiefs situés sur le territoire d'Autriche; leurs Majestés l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse consentent dès à présent, à renoncer, lorsque le cas échèra de la réunion prévue dans l'article précédent, à tous droits & hauteurs, sous quelque dénomination, qu'ils soient désignés, ainsi qu'à toute dépendance de ces fiefs & parties de fiefs, & à faire cesser respectivement tout lien féodal sans nulle reserve.

ART. XII.

Renouvellement d. anciens traités.

Les Traités de Westphalie & tous les Traités conclus depuis entre Leurs Majestés Impériale & Prussienne, & nommément ceux de Breslau & de Berlin de 1742. de Dresde de 1745. & de Hubertsbourg du 15. Février 1763., sont expressément renouvelés & confirmés par le présent Traité de paix, comme s'ils y étoient inférés mot à mot.

ART. XIII.

Fiefs de l'empire à conférer à la M. Palatine.

Sa Majesté l'Impératrice-Reine se joindra à Sa Majesté Prussienne, à Monsieur l'Electeur Palatin & à Monsieur le Duc des Deux-Ponts, pour requérir Sa Majesté l'Empereur & l'Empire, de vouloir bien conférer à Son Altesse Electorale Palatine, tant pour elle que

que pour toute la Maison Palatine, les fiefs de l'Empire situés tant en Bavière qu'en Souabe, tels qu'ils ont été possédés par le feu Electeur; & pour convaincre d'autant plus l'Electeur Palatin de la sincérité de ses intentions pour sa personne & en faveur de sa Maison, Elle promet de s'employer aussi à faire abandonner l'administration des dits fiefs à Son Altesse Electorale immédiatement après la ratification du présent Traité de paix. 1779

ART. XIV.

Sa Majesté l'Empereur & l'Empire sont requis par toutes les parties intéressées & contractantes, d'accéder au présent Traité & aux actes & conventions, qui en font partie & de donner leur consentement plénier à toutes les stipulations qui y sont contenues. Accession de l'Empire.

ART. XV.

Finallyment, Sa Majesté l'Impératrice - Reine interposera volontiers, conjointement avec Sa Majesté Prussienne, ses bons offices auprès de Sa Majesté l'Empereur, pour le porter à accorder à la Maison Ducale de Mecklenbourg, le privilège de non appellando illimité, lorsqu'elle l'aura demandé selon l'usage. Priv. de non app. p. Mecklenbourg.

ART. XVI.

Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies & le Roi Très- Chrétien ayant le plus contribué à l'heureuse réussite de cette pacification, par leur intervention amicale & leur Médiation efficace & équitable, Leurs dites Majestés sont requises par toutes les parties contractantes & intéressées, de se charger aussi de la garantie du présent Traité, ainsi que de toutes les Conventions & Stipulations qui en font partie. Garantie.

ART. XVII.

Les ratifications du présent Traité expédiées en bonne & due forme, seront échangées en cette Ville de Teschen dans l'espace de quatorze jours, ou plutôt, s'il est possible à compter du jour de sa signature. Ratifications.

1779 En foi de quoi Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires avons signé, en vertu de nos Pleinpouvoirs, le présent Traité & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Teschen le treize May Mille sept cent soixante & dix - neuf.

(L. S.)

JEAN PHILIPPE COMTE
COBENZL.

(L. S.)

JEAN HERMANN BARON
DE RIEDESEL.

Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & Nous Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi Très Chrétien ayant servi de Médiateurs à l'ouvrage de la Pacification, déclarons, que le Traité de paix ci- dessus, entre Leurs Majestés l'Impératrice-Reine & le Roi de Prusse, avec les Conventions, Articles séparés. Acte particulier & séparé, Actes d'accession & d'acceptation, y annexés & qui en font partie, de même qu'avec toutes les clauses, conditions & stipulations, qui y sont contenues, a été conclu par la Médiation & sous la Garantie de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies & de sa Majesté Très Chrétienne. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de notre main. & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Teschen le treize de May, Mil sept cent soixante & dix - neuf.

(L. S.)

NICOLAS PRINCE REPIN.

(L. S.)

LE BARON DE BRETEUIL.

NB. On a expédié des exemplaires originaux de ce Traité, ainsi que des Actes annexés, dans l'un desquels on a donné la préférence aux titres de Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies & de Son Ministre plénipotentiaire & dans l'autre aux titres de S. M. T. C. & de Son Ministre plénipotentiaire.

71 b.

Article séparé entre l'impératrice - Reine & 1779
l'Electeur de Saxe.

Le Sérénissime Electeur de Saxe étant compris dans ce Traité de paix & de reconciliation comme partie contractante; Son Altesse Sérénissime Electorale jouira de tous les effets de cette paix qui peuvent La regarder, & Elle s'engage aussi de son côté, pour Elle, ses héritiers & successeurs, d'observer religieusement la paix & de s'y conformer en tout.

Cet article séparé aura de part & d'autre la même force & vertu, que si dans le Traité de paix il étoit fait mention expresse de S. A. S. l'Electeur de Saxe, & sera ratifié en même tems que le dit Traité.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice - Reine de Hongrie & de Bohême & de son Altesse Sérénissime l'Electeur de Saxe, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent article séparé & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Teschen le treize de May mil sept cent soixante & dix neuf.

(L. S.)

JEAN PHILIPPE COMTE
COBENZL. 

(L. S.)

FREDERIC AUGUSTE COMTE
DE ZINZENDORF ET POT-
TENDORF.